

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 24 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIGEON CARRIERES SAS

LES VALLONS

35680 Louvigné-De-Bais

Références : UD35/2026-265
Code AIOT : 0005502830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement PIGEON CARRIERES SAS implanté LES CHEVROLAIS 35640 Martigné-Ferchaud. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON CARRIERES SAS
- LES CHEVROLAIS 35640 Martigné-Ferchaud
- Code AIOT : 0005502830
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pigeon Carrières est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès, au lieu-dit "Les Chevrolais" sur la commune de Martigné-Ferchaud.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 03/09/2003, article 8.12	Demande d'action corrective	1 mois
5	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 03/09/2003, article 8.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1
2	Parcellaire	Arrêté Préfectoral du 03/09/2003, article 8.3
3	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les parcelles concernées par la cessation partielle d'activités ont d'ores et déjà été remises en état et cédées à l'entreprise voisine.

L'exploitant doit évacuer les déchets présents et fournir les justificatifs sur les matériaux apportés afin de clore la cessation et de sortir les parcelles du périmètre.

Un rapport dédié à la cessation partielle avec un projet d'arrêté préfectoral sera préparé dès que les compléments attendus suite à la visite auront été reçus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Notification de la cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'exploitant a notifié la cessation partielle d'activité par courrier reçu le 12/05/2022. La mise à l'arrêt a été effectuée en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Parcellaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2003, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Parcellaire
Prescription contrôlée : Les travaux d'extraction sont autorisés sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Martigné-Ferchaud : (parcellaire mis à jour en 2026)
Constats : Un point sur le parcellaire a été effectué en séance, avec le plan cadastral et les photos aériennes, afin de mettre à jour les parcelles du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'exploitant indique : <i>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site :</i> Les produits dangereux utilisés correspondent aux carburants et huiles utilisés pour le fonctionnement des engins d'exploitation. Il n'y a pas eu de stockage de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ou des sols sur le secteur concerné. Sur ce secteur, aucun entretien d'engin n'a été réalisé et l'exploitant signale qu'aucun incident n'a eu lieu. <i>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site :</i> Les fronts ont été supprimés. Des clôtures ont été installées en périphérie des terrains de la carrière. L'accès aux parcelles concernées se fait par l'entreprise SARL Savouré, qui dispose d'un portail d'accès. <i>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion :</i> Aucun risque d'incendie ou d'explosion n'est susceptible de résulter de l'ancienne activité compte-tenu de la nature de celle-ci. <i>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement :</i> Aucun danger ne subsiste et aucune surveillance n'est prévue. Aucune activité polluante n'a été exercée sur ce secteur, aucun stockage de produits polluants n'a été réalisé, aucun déchet non inerte n'a été déposé, aucune pollution des sols n'a été relevée et aucune pollution des eaux souterraines ou superficielles n'a été générée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2003, article 8.12
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de remise en état
Prescription contrôlée : Avant l'échéance de la présente autorisation et en cours d'exploitation, la carrière sera remise en état suivant les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation et conformément au plan annexé au présent arrêté. Le dossier de demande précise : Phase 1 : achèvement de l'isolement et de l'intégration de la périphérie du site avec son voisinage Elle correspond aux réalisations suivantes évoquées dans les travaux de limitation de l'impact : - élévation et prolongation du talus sud, création de la plate-forme d'isolement nord - végétalisation à l'avancement des aménagements par ensemencements et plantations de haies Phase 2 : durant la période d'exploitation : - développement de l'excavation avec traitement des fronts supérieurs arrivés à terme, - purge et talutage du front de découverte supérieur. Phase 3 : intervention en fin d'exploitation : - mise en sécurité des fronts arrivés à terme, - arrêt des pompes d'exhaure, - aménagements des aires de traitement et stockage après nettoyage. Phases 1 et 3 : remblaiement de l'ancienne carrière pour mise hors d'eau Ancienne excavation : Sa mise hors d'eau, à l'aide de remblais et terres inertes, sera effectuée au moins jusqu'à la cote de l'installation actuelle permettant un drainage gravitaire vers le ruisseau. Un talutage avec des terres meubles permettra d'atténuer les reliefs latéraux, l'extrémité ouest du front étant conservée. Cet espace pourrait également être remblayé jusqu'à la suppression de la trace de cette ancienne carrière par constitution d'un dome qui redonnerait au site une morphologie proche de l'initiale. Ces diverses perspectives seront déterminées par les volumes de terres disponibles pour le remblaiement, l'objectif étant d'atteindre une mise hors d'eau à l'échéance de l'autorisation d'exploiter sollicitée.
Constats : Sur site, le jour de l'inspection, il est constaté que les parcelles sont d'ores et déjà restituées à leur propriétaire (entreprise SAVOURE). Des déchets sont toutefois présents sur les parcelles concernées par la cessation partielle (gravats, cartons, plastiques, palettes, pneus, citerne usagée, etc.). La cote de remise en état est de 83 m NGF. Un petit merlon a été constitué afin d'implanter la clôture et de bien matérialiser la limite de site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant évacuera les déchets présents sur les parcelles concernées par la cessation partielle et transmettra les justificatifs à l'Inspection des installations classées sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2003, article 8.10
Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement
Prescription contrôlée : Tout dépôt d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans l'excavation est interdit. Le remblayage de l'excavation par les apports extérieurs au site est autorisé. Il ne pourra être réalisé qu'à l'aide de matériaux inertes préalablement triés. Ces apports seront accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant : leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques ainsi que les moyens de transport utilisés, et attestant de la conformité des matériaux à leur utilisation. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
Constats : L'exploitant indique que le remblaiement de l'ancienne fosse a été effectué par des matériaux de découverte et l'apport de déchets inertes extérieurs. Il était terminé début 2022. Le jour de l'inspection, il n'a pas pu fournir les registres relatifs aux matériaux apportés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'Inspection des installations classées les registres de suivi des matériaux apportés, sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois